CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS

327 Rue Louis Blanc 75484 PARIS CEDEX 10 Tél: 01.40.38.52.00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Contradictoire en premier ressort

SECTION
Commerce chambre 5

Prononcé à l'audience du 13 Avril 2012

Rendu par le Bureau de Jugement composé de

Monsieur DUMAS, Président Conseiller (E) Monsieur VARDON, Assesseur Conseiller (E) Madame DANKOUA, Assesseur Conseiller (S) Monsieur YDIER, Assesseur Conseiller (S)

Assistés de Madame LENERAND, Greffier

RG N° F 11/02014

NOTIFICATION par LR/AR du: 0 7 MAI 2012

Délivrée au demandeur le :

au défendeur le :

COPIE EXÉCUTOIRE délivrée à :

le:

RECOURS n°

fait par:

le:

par L.R. au S.G.

ENTRI

Monsieur Michel LEHOCQ

175 rue Massena 62100 CALAIS

Partie demanderesse, assistée de Maître Emmanuel MAUGER (Avocat au barreau de PARIS)

ET

SNCF en la personne de son représentant légal

34 rue du Commandant Mouchotte 75699 PARIS CEDEX 14

Partie défenderesse, représentée par Maître Frédéric DARTIGEAS (Avocat au barreau de LILLE)

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 31 Janvier 2011.
- Convocation de la partie défenderesse, par lettres simple et recommandée reçue le 07 Février 2011, à l'audience de conciliation du 15 Avril 2011.
- Renvoi à l'audience de jugement du 26 Août 2011, puis à celle du 13 Mars 2012.
- Les conseils des parties ont déposé des conclusions.

Chefs de la demande:

- Attribut du supplément de rémunération des agents positionnés D.2.18 du 01/06/2009 au 03/05/2010
- Régularisation de la situation de M. LEHOCQ auprès de la caisse de prévoyance et de retraite (CRP) par la SNCF

- Exécution provisoire - Intérêts au taux légal

Demandes reconventionnelles:

- Dépens

I - LES FAITS ET LE LITIGE

Monsieur LEHOCQ est entré au service de la SNCF le 1^{er} décembre 1972 en qualité d'apprenti avant de devenir ouvrier qualifié puis technicien d'entretien matériel ferroviaire et agent de maîtrise HC.

Après saisine de la Commission de réforme par lettre du 4 juin 2009, Monsieur LEHOCQ a été mis à la réforme par la SNCF pour incapacité physique le 2 mai 2010.

Pour le demandeur :

Monsieur LEHOCQ ayant atteint la position de rémunération 18 (qualification D, niveau 2, PR 18) le 1^{er} avril 2004, il invoque le Référentiel Ressources Humaines (RH 0872) relatif au supplément de rémunération des agents positionnés en D.2.18, pour en réclamer l'attribution.

Or, ayant atteint une ancienneté de 5 ans dans cette position D.2.18 au 1^{er} avril 2009, il aurait dû, selon lui, bénéficier du supplément de rémunération à compter de cette même date du 1^{er} avril 2009, ce qui n'a pas été le cas.

En effet, la SNCF a émis un avis défavorable à l'attribution du supplément de rémunération le 10 mars 2010, soit presque un an après que la double condition d'attribution du supplément de rémunération soit remplie par le demandeur.

Enfin, le référentiel RH 0872 ne pose aucune autre condition pour l'octroi du supplément de rémunération que celle de l'âge et de l'ancienneté dans la position D.2.18.

De son côté, la SNCF expose:

Que la juridiction prud'homale doit uniquement vérifier la bonne application du Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son personnel, ainsi que des Règlements SNCF pris en application de ce Statut.

Qu'en l'espèce, il n'est pas exact d'affirmer, comme le fait Monsieur LEHOCQ, que le RH 0872 ne pose aucune autre condition pour l'octroi du supplément de rémunération que celle de l'âge et de l'ancienneté dans la position D.2.18.

C'est ainsi que dès le mois de janvier 2009, Monsieur LEHOCQ a fait l'objet d'un avis défavorable quant à l'attribution du supplément de rémunération, avis réitéré le 10 mars 2010 par son Directeur d'Établissement.

Qu'en conséquence, Monsieur LEHOCQ ne pourra qu'être débouté de ses demandes.

II - LES MOTIFS DE LA DECISION

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi a prononcé, le 13 avril 2012, le jugement suivant :

Attendu que les relations entre la SNCF et ses salariés sont régies par un statut et des règlements pris en application de ce statut,

Attendu que la compétence du Conseil de Prud'hommes est limitée à la vérification de la bonne application du statut,

Attendu, en l'espèce, qu'il n'est pas contesté que Monsieur LEHOCQ relève de la position statutaire D.2.18, et que sa demande de revalorisation salariale repose sur l'application du référentiel RH-0872.

Attendu que ce texte pose trois conditions: avoir plus de 50 ans, avoir une ancienneté de 5 ans dans la qualification D.2.18, et ne pas avoir fait l'objet d'un avis défavorable ("sauf avis motivé du service, le supplément de rémunération est attribué aux agents d'au moins 50 ans et présentant une ancienneté D.2.18 supérieure à 5 ans").

Attendu que si Monsieur LEHOCQ remplit bien les conditions d'âge et d'ancienneté, il a fait l'objet d'avis défavorables dès le 4 janvier 2009 puis le 10 mars 2010, motivés par "l'impossibilité d'évaluer la qualité de sa prestation lors de son temps de présence les dernières années".

Dans ces conditions, le Conseil dit qu'au regard du statut applicable, c'est à bon droit que la SNCF n'a pas attribué à Monsieur LEHOCQ le supplément de rémunération sollicité,

Déboute le demandeur de l'ensemble de ses demandes.

Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile :

Le Conseil déboute Monsieur LEHOCQ ainsi que la SNCF de leurs demandes respectives au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil statuant publiquement, par jugement contradictoire en premier ressort :

Déboute Monsieur LEHOCQ Michel de l'ensemble de ses demandes.

Déboute la SNCF de sa demande reconventionnelle.

Mme.LENERAND,

LE GREFEIER.

M.DUMAS,

LE PRÉSIDENT.